

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

DECISION DU MAIRE n° 2024-41

Concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de rénovation extension de l'école élémentaire : composition du jury

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du n°9 en date du 21 novembre 2024 approuvant la faisabilité et le programme de l'opération de rénovation-extension de l'école de Vallouise et décidant de lancer un concours restreint de maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération du conseil municipal du n°9 en date du 21 novembre 2024 portant délégation du conseil municipal au Maire pour arrêter nominativement la composition du jury,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L2125-1, R2162-15 à R2162-26,

Considérant que la procédure de concours de maîtrise d'œuvre implique la constitution d'un jury,

DECIDE

Article 1 :

La **composition du jury du concours de maîtrise d'œuvre** du projet de rénovation extension de l'école élémentaire est la suivante :

Sont membres à voix délibérative :

- Madame le Maire, Gaëlle MOREAU, présidente du Jury, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix,
- Les membres titulaires élus de la Commission d'Appels d'Offres de la commune de Vallouise-Pelvoux : Rémi MOUGIN, Gérard MOUTIER, Gérard ALDEBERT.
- Les personnes qualifiées ci-après :
 - Madame Anne Catherine FOUCHY, représentant l'UNTEC, Union Nationale des Economistes de la Construction,
 - Madame Annunzia TRISCHITTA, architecte-conseil représentant le CAUE, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
 - Monsieur Christophe CULOMA, représentant l'ordre des architectes,
- Les membres « experts » ci-après dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours :
 - Alice GRANET, adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires,

Sont membres à voix consultative :

- Coline Exibard, directrice de l'école maternelle du regroupement pédagogique de Vallouise-Pelvoux
- Aurore Mathéoud, directrice de l'école maternelle du regroupement pédagogique de Vallouise-Pelvoux
- Brigitte Dussol, membre du comité consultatif citoyen « projet école »,
- Eric Martin, membre du comité consultatif citoyen « projet école »,
- Lauriane Quantin, représentante de délégués des parents d'élèves,
- Cécile Doinel, programmiste, chef de projet du bureau d'études FLORES,
- Myriam Artaud, directrice générale adjointe de la mairie,

Article 2 :

Le **quorum** est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si la présidente du jury se trouve dans l'impossibilité d'assurer sa mission, elle pourra désigner un remplaçant.

Article 3 :

Les **séances du jury peuvent être organisées à distance** dans les conditions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 4 :

Le Maire, le directeur des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire en rendra compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le préfet des Hautes-Alpes.

Fait à Vallouise-Pelvoux,

Le 29 novembre 2024

Le Maire

Gaëlle MOREAU



- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il eut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Si le président du jury se trouve dans l'impossibilité d'assurer sa mission il pourra désigner un remplaçant ;